

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Circulaire DGOS/RH4 n° 2011-407 du 26 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique dans les établissements mentionnés à l'article de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : ETSH1129369C

Validée par le CNP le 21 octobre 2011. – Visa CNP 2011-269.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : diffusion de l'enquête concernant la mise en œuvre dans la FPH du protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux agents non titulaires.

Mots clés : agents contractuels – titularisation – transformation des CDD en CDI – droits des agents.

Référence : protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Annexe : enquête concernant la mise en œuvre dans la FPH du protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux agents non titulaires.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (pour mise en œuvre).

Le 31 mars 2011 a été signé entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC) le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Ce protocole vise à répondre aux situations de précarité dans la fonction publique en favorisant l'accès des agents contractuels à l'emploi titulaire, à prévenir la reconstitution de telles situations à l'avenir, et à améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels ainsi que leurs droits individuels et collectifs.

Le Gouvernement s'est engagé à ce que les stipulations du protocole soient mises en œuvre dès 2012. A cette fin, un projet de loi assurant la transposition de cet accord a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 21 juin 2011 et par le Conseil d'État le 1^{er} septembre 2011, et il a été présenté en conseil des ministres le 7 septembre 2011 et déposé le même jour, dans le cadre de la procédure accélérée, sur le bureau du Sénat.

Il est par ailleurs prévu qu'une circulaire du ministère de la fonction publique ayant pour objet de présenter le champ d'application et les principales dispositions du protocole ainsi que d'appeler l'attention des administrations, collectivités et établissements publics sur les premières mesures d'application qu'il leur appartient de mettre en œuvre et actuellement en cours de signature s'applique pleinement dans la fonction publique hospitalière.

Outre le projet de loi susmentionné, la mise en œuvre du protocole requiert la publication de plusieurs catégories de décrets d'application.

En effet, si les dispositions relatives à la transformation des CDD en CDI, y compris pour les contrats en cours, à l'encadrement du recours au contrat pour vacance temporaire d'emploi, aux nouvelles règles d'accès au CDI et à la portabilité du CDI par versant de la fonction publique seront d'application immédiate à compter de la publication de la loi, les recrutements réservés pour favoriser l'accès à l'emploi titulaire ne pourront être organisés qu'après publication des décrets d'application y afférents.

La présente circulaire a pour objet de préciser les travaux préparatoires à conduire concomitamment à l'enquête pour organiser ces recrutements réservés ou la transformation des CDD en CDI dans le versant hospitalier de la fonction publique, tant en ce qui concerne le rôle propre des établissements que celui des agences régionales de santé et de l'administration centrale.

I. – RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

Afin de préparer la mise en œuvre de ce dispositif, il appartient à chaque établissement relevant de la fonction publique hospitalière de dresser un état des lieux des personnels éligibles et de déterminer les modalités d'application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire, en concertation avec les organisations syndicales.

Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'établir une liste exhaustive ou nominative des agents concernés mais de fournir un effectif le plus précis possible par établissement et par corps, de la population potentiellement éligible sur l'ensemble de la durée du dispositif.

Il revient également aux établissements précités, sur la base de cet état des lieux et en fonction de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, d'engager une concertation avec les organisations syndicales représentatives sur les modalités concrètes d'application du dispositif, notamment sur :

- les corps concernés ;
- les modes de recrutements organisés ;
- le nombre de sessions ;
- et le nombre d'emplois ouverts, en tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif.

Les corps d'accueil seront déterminés à partir du recensement précis des missions exercées par les agents contractuels éligibles, et les modalités d'organisation du recrutement pourront être aménagées de façon à permettre aux agents de candidater à des corps en valorisant effectivement leur expérience professionnelle antérieure.

II. – RÔLE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ

Bien que celles-ci n'interviennent pas directement dans la mise en œuvre de ce dispositif, il est indispensable qu'elles puissent disposer d'une visibilité totale sur l'évolution de l'emploi des agents titulaires et non titulaires dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière sur la durée du protocole.

C'est pourquoi il est demandé aux établissements de transmettre aux agences régionales de santé les données qualitatives et quantitatives qu'ils auront pu recueillir sur la base du questionnaire figurant en annexe.

Les recrutements susmentionnés seront organisés par chaque établissement. Néanmoins, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, ils pourront l'être pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement de la région ou du département comptant le plus grand nombre de lits.

III. – RÔLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Indépendamment de ce recensement que doit opérer chaque établissement, la DGOS a décidé, pour mesurer l'ampleur de cette opération dans la fonction publique hospitalière, de procéder à une enquête auprès d'un échantillon de 285 établissements publics de santé représentant environ 70 % de l'effectif total des agents contractuels de ces établissements.

Les établissements sélectionnés pour faire partie de l'échantillon seront contactés par courriel avec le questionnaire en pièce jointe.

Une fois agrégés, ces résultats doivent être transmis très rapidement à la DGAFP. Ceci implique que la remontée des questionnaires doit impérativement avoir lieu pour le 28 novembre au plus tard.

Le questionnaire transmis aux établissements de l'échantillon et figurant en annexe de la présente circulaire peut servir de support au recensement que l'ensemble des établissements de la FPH doivent effectuer. Ce document est accessible en format Excel sur le portail de l'Observatoire national des ressources humaines (ONRH) à l'adresse électronique suivante : <https://o6.sante.gouv.fr/oNRH>.

Les agents concernés doivent contacter le « référent annuaire fonctionnel » désigné par le directeur de l'établissement (cf. instruction DGOS/MSIOS n° 2010-321 du 1^{er} septembre 2010 relative à l'analyse du déploiement et de l'usage des systèmes d'informations hospitaliers dans les établissements de santé, visa CNP 2010-205) pour obtenir le compte d'accès.

Les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux non encore inscrits peuvent adresser par courriel une demande de création de compte pour l'accès à l'ONRH à l'adresse o6@sante.gouv.fr. Cette demande mentionnera le nom et le prénom de la personne titulaire de compte à créer, sa fonction, son adresse e-mail, l'établissement auquel il appartient et le n° FINESS juridique de l'établissement.

Vous voudrez bien porter sans délai ces informations à la connaissance des établissements de votre région et, le cas échéant, me rendre compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins,*
A. PODEUR

ANNEXE

ENQUÊTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DANS LA FPH DU PROTOCOLE D'ACCORD
DU 31 MARS 2011 RELATIF AUX AGENTS NON TITULAIRES

Validée par le secrétaire général, pour le CNP, le 21 octobre 2011. – Visa CNP 2011-269

Région (*)	
Numéro FINESS et nom de l'établissement de santé (entité juridique) (*)	
(*) En cliquant dans l'encadré, vous accédez à une liste déroulante.	

Personne responsable du questionnaire :

Nom et prénom	
Téléphone	
Adresse mail	

Pour répondre à ce questionnaire, veuillez vous reporter à l'aide au remplissage qui se trouve dans le premier onglet « Aide ».

I. – ÉLIGIBILITÉ À LA TITULARISATION

I.A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 1° Occuper à la date du 31 mars 2011 ou avoir cessé ses fonctions (1) entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public, pour répondre à un besoin permanent d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un emploi (2) à temps complet ou à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égal à 50 % d'un temps complet.
- 2° Être, à cette même date, en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

I.B. – CONDITIONS D'ANCIENNETÉ REQUISES

Pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée :

- 1° Justifier, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein (3) :
 - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
 - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.
- 2° Avoir accompli ces quatre années de services publics auprès de l'établissement relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou auprès de l'établissement qui l'employait entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 lorsque l'agent a cessé ses fonctions au cours de cette période.

I.C. – MODE D'APPRÉCIATION DE L'ANCIENNETÉ

- 1° Les services accomplis à temps partiel et à temps non complet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.
- 2° Les services accomplis selon une quotité inférieure à 50 % d'un temps complet sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

(1) À l'exception des agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.

(2) À l'exception des emplois relevant des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée ou régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

(3) À l'exception des durées de services accomplis dans les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

3° Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

NB : Peuvent être éligibles à la titularisation les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée remplissant à la date de publication de la loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

Indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre d'agents titulaires d'un CDI ou d'un CDD éligibles à la titularisation par niveau de catégorie du corps d'équivalence au 31 mars 2011 (en effectif physique) :

Les effectifs comptabilisés au titre de ce paragraphe doivent comprendre uniquement les agents relevant des conditions de titularisation et non à celles de CDIisation décrites au paragraphe II.

FILIÈRE	CORPS STATUTAIRE	CATÉGORIE	NOMBRE d'agents en CDI éligibles	NOMBRE D'AGENTS en CDID éligibles
Administrative	Directeur des soins (écoles)	A		
	Attaché d'administration hospitalière	A		
	Secrétaire médicale	B		
	Adjoint des cadres hospitaliers	B		
	Adjoint administratif hospitalier	C		
	Permanencier auxiliaire de régulation médicale	C		
	Aumônier	C		
	Total filière administrative		0	0
Soignante et de rééducation	Cadre de santé infirmier et rééducateur	A		
	Directeur des soins	A		
	Infirmier anesthésiste	A		
	Infirmier de bloc opératoire	A		
	Puéricultrice	A		
	Psychologue	A		
	Directrice des écoles de sages-femmes	A		
	Sage-femme	A		
	Infirmier	B		
	Diététicien	B		
	Ergothérapeute	B		
	Masseur-kinésithérapeute	B		

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

FILIÈRE	CORPS STATUTAIRE	CATÉGORIE	NOMBRE d'agents en CDI éligibles	NOMBRE D'AGENTS en CDID éligibles
	Orthophoniste	B		
	Orthoptiste	B		
	Pédicure podologue	B		
	Psychomotricien	B		
	Aide-soignant et ASHQ	C		
	Total filière soignante et de rééducation		0	0
Socio-éducative	Cadre socio-éducatif	A		
	Assistant socio-éducatif	B		
	Animateur	B		
	Conseiller en économie sociale et familiale	B		
	Éducateur de jeunes enfants	B		
	Éducateur technique spécialisé	B		
	Moniteur-éducateur	B		
	Moniteur d'atelier	C		
	Total filière socio-éducative		0	0
Médico-technique	Cadre de santé manipulateur d'électroradiologie médicale	A		
	Cadre de santé préparateur en pharmacie	A		
	Cadre de santé technicien de laboratoire	A		
	Radiophysicien	A		
	Manipulateur d'électroradiologie médicale	B		
	Préparateur en pharmacie hospitalière	B		
	Technicien de laboratoire	B		
	Aide d'électroradiologie	C		
	Aide de pharmacie	C		
	Aide de laboratoire	C		
	Total filière médico-technique		0	0

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

FILIÈRE	CORPS STATUTAIRE	CATÉGORIE	NOMBRE d'agents en CDI éligibles	NOMBRE D'AGENTS en CDID éligibles
Technique et ouvrière	Ingénieur hospitalier	A		
	Personnels informaticiens de catégorie A	A		
	Personnels informaticiens de catégorie B	B		
	Technicien supérieur hospitalier	B		
	Agent chef	B		
	Dessinateur	C		
	Maîtrise ouvrière	C		
	Personnels ouvriers	C		
	Conducteur ambulancier	C		
	Agent de service mortuaire et de désinfection	C		
	Total filière technique et ouvrière			0
Total toutes filières			0	0

Afin de calculer des ratios, indiquer le nombre total d'agents titulaires et stagiaires, d'agents en CDI et en CDD par filière et catégorie hiérarchique employés dans votre établissement au 31 mars 2011 (en effectif physique) :

FILIÈRE	CATÉGORIE hiérarchique	NOMBRE TOTAL d'agents titulaires et stagiaires	NOMBRE total d'agents en CDI	NOMBRE total d'agents en CDD
Administrative	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Soignante et de rééducation	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Socio-éducative	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
	A			

FILIÈRE	CATÉGORIE hiérarchique	NOMBRE TOTAL d'agents titulaires et stagiaires	NOMBRE total d'agents en CDI	NOMBRE total d'agents en CDD
Médico-technique	B			
	C			
	Total	0	0	0
Technique et ouvrière	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Ensemble des filières	A	0	0	0
	B	0	0	0
	C	0	0	0
	Total	0	0	0

Pour chaque CDD, remplissant les conditions d'éligibilité mentionnées au I.A, indiquer la durée effective de services publics en équivalent temps plein sur les six dernières années, la durée totale du contrat dans l'établissement soit en continu soit en cas d'interruption, la somme de la durée des différents contrats et la quotité de temps de travail pour le contrat en cours :

Pour répondre à cette partie de l'enquête, veuillez vous reporter à l'onglet « Enquête I ».

II. – ÉLIGIBILITÉ À LA CDISATION

II.A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sera obligatoirement proposé, à la date de publication de la loi, la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à tout agent contractuel, employé par un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée sur le fondement des articles 9 ou 9-1 de cette loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par les dispositions du décret pris en application de l'article 10 de la même loi.

II.B. – CONDITIONS D'ANCIENNETÉ REQUISES

- 1° Avoir accompli, auprès du même établissement, une durée de services publics effectifs (1) au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la loi.
- 2° Pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la publication de la loi.

II.C. – MODE D'APPRÉCIATION DE L'ANCIENNETÉ

- 1° C'est la durée effective des services accomplis qui est prise en compte, quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent au titre des différents CDD dont l'agent a pu être bénéficiaire. A titre d'exemple, un agent qui aurait été successivement en CDD 6 mois à temps plein, 6 mois à 50 %, 1 an à 80 %, 1 an à temps plein après une interruption de 18 mois, 2 ans à 50 % et 18 mois à 80 % après 6 mois d'interruption totalise bien 6 ans de services effectifs sur la période de 8 ans.
- 2° Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

(1) À l'exception des durées de services accomplis dans les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Indiquer le nombre d'agents titulaires d'un CDD éligibles à la CDIisation en distinguant ceux âgés de moins de 55 ans et ceux âgés de 55 ans ou plus au 31 mars 2011 :

	NOMBRE D'AGENTS EN CDD ÉLIGIBLES à la CDIisation
Agents de moins de 55 ans	
Agents de 55 ans ou plus	
TOTAL	0

III. – ESTIMATION DU SURCÔÛT ÉVENTUEL
ET TABLEAU PRÉVISIONNEL

Indiquer le chiffrage de l'éventuel surcoût et un tableau prévisionnel sur les quatre années à venir :
– du nombre de titularisation ;
– du nombre de passages en CDI.

	#	#	#	#
Nombre de titularisations				
Chiffrage de l'éventuel surcoût (en €)				
Nombre de passages en CDI				
Chiffrage de l'éventuel surcoût (en €)				

IV. – COMMENTAIRES

.....
.....
.....
.....

Nous vous remercions d'avoir répondu à cette enquête.

Merci de nous retourner le questionnaire renseigné, par mail, au plus tard le 28 novembre 2011, à l'adresse suivante : DGOS-USID@sante.gouv.fr.